

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02421P0161 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

> La Préfète de la région Centre-Val de Loire Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-055 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02421P0161 relative aux travaux prévus dans le cadre du contrat territorial de restauration de l'Arnon Aval (18-36), reçue complète le 3 septembre 2021;

VU la décision tacite, née le 9 octobre 2021, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 21 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet de restauration écologique de l'Arnon Aval, d'une longueur cumulée de près de 5 000 m, sur les communes de Saint-Hilaire-de-Court, Lury-sur-Arnon, Massay, Méreau (18) et Saint-Georges-sur-Arnon (36) prévoit notamment :

- la restauration de la continuité aux barrages de Chevilly-Guériny et de Saint-Georges-sur-Arnon et au vannage des Molènes,
- la restauration morphologique du ru de Sainte-Catherine à la Sablonnière, de l'Herbon au gué à l'Orme Gimont et au lavoir de Massay et du ru des Sentiers,
- la renaturation de l'Arnon sur l'ancienne commune de Saint-Martin-de-Court ;

CONSIDÉRANT que le projet relève notamment de la rubrique 10° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT, au vu des pièces du dossier, que le projet vise à améliorer la qualité biologique et hydromorphologique de l'Arnon Aval et de ses affluents (le Pontet, le Nouzet et l'Herbon);

CONSIDÉRANT que deux sites Natura 2000 et treize zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) sont recensés dans le territoire d'étude ;

CONSIDÉRANT, d'après les pièces du dossier, qu'un diagnostic des enjeux écologiques sera réalisé sur l'ensemble des sites concernés par le projet ; qu'il permettra de déterminer la présence d'espèces protégées ;

CONSIDÉRANT qu'il revient au pétitionnaire de respecter la réglementation relative aux espèces protégées et, le cas échéant, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour leur destruction avant démarrage des travaux ;

CONSIDÉRANT que le projet est soumis à une procédure au titre de la loi sur l'eau, laquelle est de nature à assurer la prise en compte des incidences du projet sur la ressource en eau et les milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet relatif aux travaux prévus dans le cadre du contrat territorial de restauration de l'Arnon aval (18-36) n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine, autres que celles qui seront étudiées et précisées dans le cadre des procédures susmentionnées,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1^{ER}</u>: La décision tacite, née le 9 octobre 2021, soumettant à évaluation environnementale le projet relatif aux travaux prévus dans le cadre du contrat territorial de restauration de l'Arnon Aval (18-36) est annulée.

<u>ARTICLE 2</u>: Le projet relatif aux travaux prévus dans le cadre du contrat territorial de restauration de l'Arnon Aval (18-36) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement.

<u>ARTICLE 3</u>: La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

<u>ARTICLE 5</u>: Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire et par délégation,

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire

Secrétariat général pour les affaires régionales 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX;

- un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de